

CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA GESTION D'UNE PLATEFORME DE GESTION RELATION CITOYENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE de MARMANDE sise 1, Place Georges Clémenceau – 47200 Marmande, représentée par son Maire, Joël HOCUELET, agissant en vertu de la délibération, ci-après dénommée « la commune »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

sise Maison du Développement - Place du marché – BP 70305 - 47213 Marmande Cedex, représentée par son Président, Jacques BILIRIT, agissant en vertu de la délibération D-2021-202, ci-après dénommée « Val de Garonne Agglomération »

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Marmande souhaite bénéficier de la plateforme de téléservices de Gestion Relation Citoyen (GRC) proposée par Val de Garonne Agglomération. La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

Article 2 - Obligations de Val de Garonne Agglomération

VGA met en œuvre et gère pour la commune :

- une plateforme de téléservices personnalisée.
- des téléservices paramétrés selon les indications fournies et les besoins exprimés par la commune.

Les services de l'agglomération assurent la maintenance le suivi et les évolutions nécessaires de la plateforme pendant toute la durée de la convention. Ils dispensent les formations nécessaires à l'exploitation du service et assurent un support technique et fonctionnel.

Article 3 - Obligations de la Commune

La commune s'engage à :

- compléter le cahier de paramétrage qui lui sera communiqué avec l'ensemble des informations souhaitées.
- désigner un interlocuteur qui aura en charge la validation des contenus et services avant ouverture au public.
- désigner les gestionnaires pour la commune qui participeront aux sessions de formation.

Article 5 - Coût

La participation de la commune aux coûts de fonctionnement s'élève à 0.37 euros TTC par habitant et par an.

Une hausse forfaitaire de 2% sera appliquée au 1^{er} janvier de chaque année à partir de la deuxième année pour compenser l'augmentation des coûts de fonctionnement pour Val de Garonne Agglomération.

De même, la participation de la commune sera recalculée chaque année en fonction de l'évolution de sa population municipale estimée et publiée par l'INSEE en début d'année.

Elle fera l'objet d'un appel de fonds annuel de la part de VGA auprès de la commune au premier semestre de chaque année.

Pour la commune de Marmande, le coût annuel TTC est de 6487.58 euros la première année.

Article 6 - Durée

Cette convention prend effet à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2026.

La présente convention n'est pas reconductible.

Article 7 - Sécurité

Les parties s'engagent à respecter l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des fichiers et données utilisés ou auxquels ils ont accès dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives. A ce titre, les parties s'engagent à ne pas reproduire, modifier ou altérer lesdits fichiers et données.

Les parties se conformeront à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, prise en sa dernière version, relative à la constitution de fichiers et de traitements informatiques et feront leur affaire le cas échéant de toutes déclarations, notamment à la Commission Nationale Informatique et Liberté.

Article 8- Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre de la convention, auquel la partie défaillante n'aurait pas remédié dans un délai d'un (1) mois à compter de la première présentation d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, Val de Garonne Agglomération pourra résilier la convention en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra prétendre à une indemnisation en cas d'annulation de la présente convention.

En cas de cessation de la convention, quel qu'en soit le motif, chaque Partie restituera à l'autre l'ensemble des informations confidentielles, documents et matériels lui appartenant.

Article 9 - Force Majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention si cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Article 10 - Dispositions diverses

Dans le cas où une des clauses de la convention serait déclarée nulle ou sans objet, cette clause est réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de la convention dans son ensemble. En conséquence, les Parties modifieront la convention, tout en préservant leurs intentions initiales et prendront les mesures nécessaires pour rendre légale, valide et exécutoire la clause litigieuse.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas exigé l'application de l'un quelconque de ses droits, sauf stipulation contraire conformément aux termes de la présente convention, ou d'une clause quelconque de ladite convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits ou à ladite clause.

Article 11 - Litiges

En cas de litige relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation des présentes, les Parties rechercheront préalablement une solution amiable.

A défaut de solution amiable telle que définie ci-dessus, tout litige relatif à l'application, l'exécution ou l'interprétation de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Marmande le,

Le Président de Val de Garonne Agglomération,

Le Maire de Marmande,

Jacques BILIRIT

Joël HOCQUELET